

# Collect' info



## Décret DEEE, un nouveau gisement d'accumulateurs et de piles pour SCRELEC

### Editorial

Parce que 80 % des accumulateurs mis sur le marché sont intégrés dans des appareils, la mise en œuvre du décret 2005-82 sur les déchets électriques et électronique va marquer une nouvelle étape dans le développement de SCRELEC.

En effet, la plupart du temps, les utilisateurs ne retirent pas les accumulateurs lorsqu'ils mettent au rebut les équipements. C'est pourquoi SCRELEC invite tous les acteurs concernés à favoriser la reprise d'appareils usagés contenant des accumulateurs : outillage électroportatif (perceuse, visseuse,...) électronique grand public, informatique, photo / vidéo, jouets, blocs autonomes d'éclairage de sécurité...

L'autre grand enjeu est de développer la collecte d'accumulateurs provenant de l'outillage électroportatif.

L'arrivée récente des grands acteurs de ce secteur va permettre de développer un programme ambitieux qui passera inévitablement par une sensibilisation des utilisateurs. Tous ces développements n'affecteront pas l'efficacité économique de SCRELEC. La contribution environnementale et notamment celle des accumulateurs qui avait déjà diminué cette année, baissera à nouveau en 2006. Ainsi, depuis la création de SCRELEC, la contribution a été réduite de 50 %. Ce qui prouve que pour SCRELEC, protection de l'environnement rime avec efficacité économique.

François Bouchon - Président



Screlec au salon Pollutec 2004

**SCRELEC À POLLUTEC**  
Screlec sera au prochain salon Pollutec à Paris-Nord Villepinte Hall 6 - Stand C67

“ Collect'info vise à informer sur l'actualité relative à la collecte et au recyclage des accumulateurs et des piles usagés ainsi que des déchets électriques qui en contiennent. ”

## Le secteur de l'outillage électroportatif rejoint SCRELEC

Les entreprises adhérentes d'Ecovolt ont décidé, dans un souci d'optimisation de la collecte et du recyclage des accumulateurs d'outillage électroportatif d'adhérer à SCRELEC. En conséquence, les points de collecte (notamment au niveau des enseignes de bricolage) seront maintenant gérés par SCRELEC. Par ailleurs, afin de développer la collecte des accumulateurs d'appareils d'outillage électroportatifs, SCRELEC a lancé une étude consommateurs sur le comportement des utilisateurs (cf ci-après).



### Outillage électroportatif : L'étude sur le comportement des consommateurs

SCRELEC a commandité une étude à l'Institut Louis Harris (LH2). L'étude vise à appréhender la perception du recyclage qu'ont les utilisateurs, d'identifier leurs pratiques en terme de recyclage en général et des batteries d'outillage en particulier, de recueillir des points de vue sur les meilleurs moyens, pour les consommateurs, de retourner les batteries usagées et enfin d'identifier les freins et les motivations à rapporter ces batteries lorsqu'elles sont usagées. LH2 pour mener son étude a constitué 3 groupes (2 à Paris et 1 à Tours), composé d'utilisateurs, de différentes catégories socio-professionnelles et dans une tranche d'âge entre 30 et 60 ans. Ils sont possesseurs et acheteurs d'outils de bricolage électroportatifs, ils effectuent eux-mêmes des travaux avec ces outils (2 à 4 fois par mois pour certains et 2 à 4 fois par an pour d'autres). Nous rendrons compte de façon complète des résultats de cette étude dans le prochain numéro de Collect'info. L'objectif est, sur la base des résultats de cette étude, de permettre à SCRELEC d'élaborer un plan d'actions visant à favoriser la collecte des accumulateurs usagés provenant d'appareils de bricolage électroportatifs.



### Directive " Battery " (2<sup>ème</sup> lecture au Parlement Européen)

Le Parlement Européen a entamé, fin septembre, sous l'égide du Rapporteur, le député néerlandais Hans Blokland, les travaux en vue de la 2<sup>ème</sup> lecture du projet de Directive relative aux piles et accumulateurs. Rappelons que le Parlement Européen a voté un texte en première lecture en avril 2004 et le Conseil (c'est à dire les Etats-Membres) a adopté sa position commune sur ce texte en décembre 2004. Les objectifs de collecte et l'interdiction du plomb et du cadmium dans les piles et accumulateurs sont les deux points d'achoppement : le Parlement souhaite interdire toutes les piles et tous les accumulateurs contenant, en poids, plus de 0,002% de cadmium et plus de 0,004% de plomb en assortissant cette interdiction d'exemptions. Le Conseil propose une interdiction des seuls accumulateurs portables contenant plus de 0,002 % de cadmium avec des exemptions (pour les systèmes d'alarme et de secours incluant l'éclairage de secours, les équipements médicaux et l'outillage électroportatif). Concernant les objectifs de taux de collecte, le Parlement souhaitait des objectifs de 50% - 4 ans après l'entrée en vigueur de la Directive dans les Etats-Membres - et 60%, 6 ans après. Le Conseil a minoré ces objectifs en les fixant à 25% après 6 ans et 45% après 10 ans. Le projet de texte de la seconde lecture devrait être adopté, en séance plénière, d'ici le mois de décembre.



11/17 rue Hamelin - 75016 PARIS France - Tél. : 33 (0) 1 56 28 92 51 - Fax : 33 (0) 1 56 28 99 26 - screlec@screlec.fr  
Société anonyme au capital de 352 515 - RCS PARIS - SIRET : 422 582 072 000 19 - Code APE : 514 F  
Service clients :  **0 825 82 82 82**



# Focus

## “ Partenaire officiel du recyclage depuis 5 ans et nous ne comptons pas en rester là. ”

### Focus

Décret relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (décret n°2005-82, paru au Journal Officiel du 22 juillet 2005). Ce décret transpose deux directives européennes qui visent à réduire l'emploi de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et à favoriser un meilleur traitement des déchets issus de ces équipements (directives 2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003). Le décret s'applique aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. Ce décret prévoit que les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers auront l'obligation de proposer à leurs clients la reprise de leur équipement usagé lors de l'achat d'un équipement neuf du même type. Par ailleurs, les communes et leurs groupements qui assurent la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

recevront des soutiens financiers versés par les producteurs. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement seront enlevés afin de faire l'objet d'un traitement adapté; ces opérations seront effectuées par les producteurs. L'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels sera prise en charge par les producteurs mais des accords entre le producteur et l'utilisateur peuvent toutefois prévoir que ce dernier sera responsable de l'élimination de ces déchets. Afin d'éviter que des fabricants ou importateurs s'exonèrent de leurs obligations, un registre des producteurs, tenu par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), recensera les informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des équipements électriques et électroniques. Le décret prévoit, par ailleurs, que

les équipements électriques et électroniques mis sur le marché à compter du 1er juillet 2006 ne devront plus contenir ni mercure, cadmium, plomb ou chrome hexavalent, ni retardateurs de flammes bromés. Certaines utilisations de ces substances feront l'objet d'une exemption. La mise en œuvre de ce dispositif permettra d'assurer selon la commission européenne, un meilleur traitement des déchets en extrayant les substances dangereuses qu'ils contiennent et en assurant un plus grand réemploi et un meilleur recyclage des métaux et matières plastiques contenus dans ces équipements.

Le décret est théoriquement applicable à compter du 13 août 2005 (sauf pour les dispositions relatives aux substances applicables à compter du 1er juillet 2006) mais il ne pourra pas être appliqué tant que les 5 arrêtés (en cours de rédaction) n'auront pas été publiés.



Les piles :  
Salines  
Alcalines  
Zinc-air  
Lithium



Les accumulateurs :  
Nickel-cadmium  
Nickel-métal hydrure  
Plomb  
Lithium-ion

### Point juridique

Décret relatif à la composition des EEE et des déchets qui en sont issus : ce qui change pour les piles et accumulateurs.

Quelles sont les dispositions relatives aux substances contenues dans le décret ?

Le décret n°2005-829 prévoit, dans son article 4, que "les équipements électriques et électroniques... mis sur le marché ne doivent pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de PBB ou de PBDE". Or ce décret (article 1) s'applique "aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut".

Les piles et accumulateurs qui peuvent contenir du cadmium, du plomb et du mercure et qui sont intégrés à des appareils sont-ils concernés ?

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piles et accumulateurs qui sont régis par le décret n°99-374 du 12 mai

1999 qui autorise la mise sur le marché, notamment des accumulateurs nickel-cadmium. Le Conseil d'Etat a confirmé ce point en précisant que les piles et accumulateurs n'étaient pas listés dans l'Annexe I et n'étaient donc pas concernés par ce décret.

Les arrêtés préciseront-ils ce point ? Selon le Ministère de l'Écologie, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret, qui va fixer les cas et conditions dans lesquelles l'utilisation de ces substances "peut néanmoins être autorisée, compte tenu des faibles quantités en cause ou du caractère spécifique des usages envisagés" devrait clarifier cette situation. Il a été demandé qu'une mention stipule clairement que les piles et accumulateurs ne sont pas concernés par cette disposition. Précisons, en revanche, que les piles et accumulateurs doivent être extraits des appareils usagés collectés et faire l'objet d'un recyclage. SCRELEC répondra à toutes les demandes sur ce point.

### Questions à...

Jacques David, nouveau Directeur de SCRELEC, fixe ses objectifs pour les 2 années à venir.

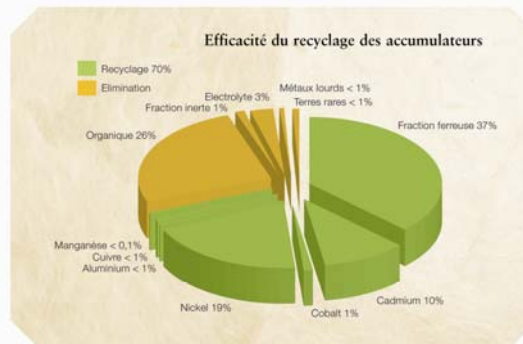
SCRELEC qui est un organisme reconnu par les pouvoirs publics depuis 1999 a pour premier objectif d'obtenir, dans les semaines à venir, un 3<sup>ème</sup> renouvellement de sa convention. La progression régulière de notre collecte et les nouveaux objectifs que nous nous assignons, sont de nature à permettre ce renouvellement. SCRELEC a toujours atteint ses objectifs de collecte et de recyclage.

Quels moyens entendez-vous mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ?

L'arrivée de l'ensemble des fabricants et importateurs d'outillage électro-portatif va permettre d'une part de dynamiser la collecte (avec l'ouverture de nouveaux points de reprise) et d'autre part de favoriser la mise en place d'une communication, en magasin visant à sensibiliser les utilisateurs de ce type d'équipement. Cela devrait permettre d'accroître les volumes de ces accumulateurs usagés. Mais il faut rester mesuré car si ce marché a explosé au cours des 15 dernières années, les "bricoleurs" non professionnels n'utilisent ces équipements qu'au maximum 2 heures par an.

SCRELEC va-t-il déposer un agrément dans le cadre du décret relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels ?

Dès que l'arrêté aura été publié, nous déposerons un dossier, ne serait-ce que pour valider réglementairement la filière que nous avons mise en place pour les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). Si notre objectif n'est pas la collecte des équipements électriques et électroniques usagés, nous devons néanmoins mettre en place des programmes spécifiques pour des appareils dont l'accumulateur représente au moins un quart du poids.



### En bref

#### Screlec

Partenaire incontournable du recyclage des accumulateurs portables



#### Screlec en chiffres

Les résultats de collecte et de recyclage 2004  
- 4000 points de collecte  
(dont 60% en petites et grandes surfaces spécialisées)



#### Screlec en chiffres

- 454 tonnes d'accumulateurs traitées en 2004  
(dont 342 tonnes de nickel-cadmium, 46 tonnes de nickel-métalhydrure, 38 tonnes de plomb et 28 tonnes de lithium)  
- 371 tonnes de piles traitées en 2004



“ SCRELEC a toujours atteint ses objectifs de collecte et de recyclage. ”